



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté n°63-2025-07-17-00043
relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)
pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et le titre IV du livre I de la partie réglementaire ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.341-1, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2 et L. 562-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

VU l'article L. 206-1 du Code rural ;

VU la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en tant que Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées et notamment son article 17

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment ses articles 26, 36 et 59 bis ;

VU le Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PPFCI) du département des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté du 19 septembre 2020 ;

VU la délibération du 20 novembre 2014 du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques portant hiérarchisation du réseau départemental ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les incendies de forêts rendu lors de sa séance du 6 mai 2025 ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 7 mai 2025 au 1^{er} juin 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

VU le protocole proposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine définissant les espèces vulnérables à prendre en considération et ainsi les périodes propices à la réalisation des travaux d'obligation légale de débroussaillage sans porter atteintes à des espèces protégées ;

CONSIDERANT que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

CONSIDERANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

CONSIDERANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences doivent être mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger la forêt et les habitats d'espèces protégées ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

SUR PROPOSITION du directeur des territoires et de la mer

ARRÊTE

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichage.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Partie I : Périmètre d'application des obligations légales de débroussaillage

Article premier : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés à risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues d'une surface supérieure à 0,5 ha sur les communes listées en annexe 2, et d'une surface supérieure à 4 ha sur les communes listées en annexe 3, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains. Les communes listées en annexe 4 ne sont pas concernées par les obligations légales de débroussaillage. La carte en annexe 5 présente les communes soumises aux obligations légales de débroussaillage.

La carte indicative des territoires soumis aux obligations légales de débroussaillage est consultable en ligne sur le site de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur les sites internet Géoportail et Géorisque.

Article 2 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures

Dans les massifs à risque et leur zone tampon de 200 mètres, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2

mètres de part et d'autre de la bande de roulement. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations. Les types de constructions concernées par ce cas sont mentionnés dans le guide national relatif à l'application des obligations légales de débroussaillage.

- b) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sur la totalité de leur surface. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- c) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) du code de l'urbanisme et L. 442-1 (lotissement) sur la totalité de leur surface. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- d) Sur les terrains mentionnés aux articles suivants du Code de l'urbanisme :
 - L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations à partir de la clôture du site (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) et de 4 mètres de part et d'autre de la bande de roulement. Les travaux sont à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;
 - L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sur la totalité de leur emprise. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- e) Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. A l'intérieur de ces sites, les modalités du a) s'appliquent.
- f) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles : sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'ensemble de l'emprise des constructions et installations. Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations. Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs.

Le débroussaillage à l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme font l'objet de modalités spécifiques visées à l'article 11 du présent arrêté.

La réalisation des obligations légales de débroussaillage n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies revêtues et ouvertes à la circulation publique

Dans les massifs à risque et leur zone tampon de 200 mètres, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur ¹ de la bande à débroussailler
Autoroute	Totalité de l'emprise dans la limite de 20 mètres, avec un minimum de 7 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Routes nationales	4 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée ²
Routes départementales de catégories 1 et 2	4 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée ²
Routes départementales de catégories 3 et 4	2 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée ²
Voies communales	2 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée ^{2,3}
Voies privées ouvertes à la circulation publique	2 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée ^{2,4}

¹ Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente.

² La chaussée est considérée comme la voie revêtue ouverte à la circulation d'engins motorisés, y compris la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes.

³ A l'exception des voies fermées à la circulation du public servant d'accès aux cabanes d'estives (cayolars) utilisées à des fins pastorales identifiées par le maire de la commune concernée sous la forme d'un arrêté municipal.

⁴ le débroussaillage sur un gabarit de circulation de 4 mètres de large (chaussées comprise) sur 4 mètres de hauteur tient lieu de débroussaillage sur une bande latérale suffisante.

Les aires de stationnements sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 2 f) du présent arrêté. Elles doivent ainsi être débroussaillées sur une profondeur de 50 mètres depuis les derniers espaces aménagés (parking, aires de pique-nique, voiries).

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou de la structure ayant reçu une subrogation de sa part (concessionnaire par exemple).

Article 4 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale 7 mètres à partir du rail le plus proche du bord extérieur de la voie.

Article 5 : Secteurs concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des lignes électriques

Les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique situées dans les massifs exposés définis à l'article 1 sont soumises aux obligations légales de débroussaillage. Les infrastructures traversant la zone tampon de 200 mètres ne sont pas soumises au débroussaillage légal.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie doivent à leurs frais débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande de terrain de 5 mètres autour de chaque pylône et respecter l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Les poteaux supportant un poste de distribution HTA/BT sont également concernés par ce débroussaillage sur un rayon de 5 mètres.

Les gestionnaires doivent à leurs frais broyer les rémanents ou les évacuer. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE).

Pour les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres, le gestionnaire de réseau informe le propriétaire de la période d'intervention et lui demande, un mois à l'avance, ce qu'il souhaite faire des rémanents.

- Si le propriétaire souhaite les conserver, ils seront rangés ;
- Si le propriétaire ne souhaite pas les conserver, ils seront évacués ou broyés par celui à qui incombe la charge de débroussaillage ;
- En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois du propriétaire, les bois sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fond voisin qui a un mois pour les enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge de débroussaillage devra les éliminer.

Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 8 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire

Les périmètres de débroussaillage définis dans les articles 2 à 4 peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 5.

Article 7: Information relative aux Obligations Légales de Débroussaillage mise à disposition du public

Les périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommé « information acquéreur-locataire » (IAL).

Les sites internet www.geoportail.gouv.fr et www.georisques.gouv.fr renseignent le public sur les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Partie II : Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage

Article 8: Définition et modalités obligatoires du débroussaillage

Sauf dispositions particulières prévues aux articles 10, 11, 12, 13 et 14, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- c) La coupe d'arbustes non situés sous couvert forestier afin que le houppier des arbustes conservés soit mis à une distance de 3 mètres en tout point des houppiers des autres arbustes maintenus, des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature, sauf cas dérogatoires prévus à l'article 13, alinéa b) ;
- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- e) L'élagage des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 3 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre. Pour les individus de moins de 6 mètres l'élagage se fait sur un tiers de sa hauteur maximale.
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un ga-

barit de 4 mètres de hauteur et 4 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées.

- g) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE).

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des prescriptions de protection pouvant être mentionnées dans les réglementations spécifiques ou les documents de gestion des aires protégées lorsqu'elles sont concernées par l'application des obligations légales de débroussaillage (Natura 2000, Réserves Naturelles, Parcs Nationaux).

Article 9 : Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

Article 10 : Modalités dérogatoires

Par dérogation à l'article 8, sont rendus possibles :

- a) Le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ornementales ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres ;
- b) Le maintien d'un (ou plusieurs) arbres à proximité immédiate d'une construction, sous réserve que celui-ci (ceux-ci) soi(en)t isolé(s) en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Seuls les arbres remarquables ou de grande hauteur, ou correspondant à des éléments du patrimoine local, ou abritant une espèce protégée peuvent être maintenus .
- c) Le maintien des semis d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse et de la strate arbustive. Les plants forestiers doivent être maintenus ;
- d) la mise à distance imposée entre chaque houppier d'arbuste entre eux n'est pas applicable dans les zones suivantes :
 1. zonages PPRN (plan de prévention des risques naturels) mouvement de terrain et avalanche . Ces zonages sont consultables auprès des communes et EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) concernés.
 2. aléas glissement de terrain ou ruissellement identifiés dans un porter à connaissance préfectoral ou communal ;
 3. zone où la pente est supérieure à 22 ° soit 40 % ;
 4. dune littorale.

Article 11 : Modalités particulières liées aux terrains de camping

À l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme, et par dérogation aux mesures citées dans l'article 8 du présent arrêté, sont mises en place les mesures suivantes :

- la coupe régulière des herbacées
- la mise à distance des arbustes (sous couvert arboré ou non) entre eux et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- la mise à distance des branches des arbres et des arbustes des constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- le maintien des haies et alignements d'arbres est permis sous réserve qu'elles soient situées à au moins 1 mètre des habitations et d'une taille maximale de 2 mètres de large et 2 mètres de hauteur ;
- le maintien des arbres remarquables ou de grande hauteur sous réserve qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature et des autres arbres ou arbustes.

Toujours au sein de ces installations, les voies d'accès aux campings doivent être débroussaillées sur une bande de 4 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Ces mesures se font sans préjudice du débroussaillage qui doit se faire sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 3, 4 et 5, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Article 13 : Mesures obligatoires de réduction et d'évitement d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats

Dans le respect et l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, des mesures obligatoires d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont prescrites.

Ces mesures s'appliquent uniquement dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires.

Les mesures sont les suivantes :

- a) Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones de refuge ;
- b) Maintien d'îlots de végétation composés d'herbacés, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot de végétation. Ces îlots doivent avoir une surface comprise entre 20 et 25 mètres carrés. Les îlots doivent être à une distance 10 mètres de tout autre îlot, de tout arbre ou arbuste isolé.
Aucun îlot de végétation n'est permis dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature et à moins de 5 mètres des infrastructures linéaires.
- c) En cas de présence d'une station de flore protégée, le maintien d'un îlot de végétation sera fait prioritairement sur cette station, selon les modalités prévues. Les stations de flore protégées sont identifiées sur la carte présentant les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage du site internet de la préfecture.
- d) Préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtards ou d'arbres morts sur pied, sous réserve qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de tout arbre, arbuste et constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- e) Absence d'intervention dans les boisements rivulaires des cours d'eau permanents dans une bande de 10 mètres de part et d'autre à partir de la berge. Cette largeur est portée à 20 mètres de chaque berge si le boisement rivulaire s'étend sur cette surface. Cette modalité s'applique sans préjudice des éventuelles dispositions réglementaires s'appliquant au titre de l'entretien des cours d'eau ;
- f) Absence d'intervention sur la végétation sur une bande de 10 mètres à partir de la berge d'étangs, lacs, lagunes, plans d'eau². Cette largeur est portée à 20 mètres de part et d'autre de la berge si le boisement rivulaire s'étend sur cette surface ;
- g) Le maintien de la végétation du cordon dunaire littoral non boisé (lette grise, dune grise, dune blanche).
- h) Les travaux de broyage en plein de la végétation dense, buissonnante et arbustive devront être réalisés du 15 septembre au 15 mars en cas de présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats au regard de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement si le débroussaillage s'effectue sur une surface supérieure à 5 000 m² d'un seul tenant. Ce seuil s'applique de manière individuelle à chaque propriétaire ou chaque responsable chargé d'une obligation légale de débroussaillage. Seules les opérations initiales de débroussaillage, sous réserve ensuite d'un débroussaillage régulier, sont concernées par cette prescription.
- i) Lors de la réalisation du premier débroussaillage, mais aussi lors de l'entretien courant, une hauteur de végétation d'au moins 10 centimètres doit être maintenue en cas de présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats au regard de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les débroussaillages réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Article 14 : Travaux de débroussaillage en zone cœur de parc national

Les obligations de débroussaillage s'appliquent en zone cœur du parc national des Pyrénées, sans préjudice de la réglementation et des autorisations devant être sollicitées en amont auprès de la direction du parc national.

Le brûlage des rémanents n'est pas autorisé en zone cœur du parc national des Pyrénées.

Article 15 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- a) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- b) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- c) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- d) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- e) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- f) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et il a obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Partie III : Contrôle de la bonne d'application des obligations légales de débroussaillage

Article 16 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du Code forestier et notamment :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents en service à l'Office National des forêts,

- les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du Code de l'environnement.

Article 17 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le Code forestier pour les articles 7 à 12 du présent arrêté ; et aux sanctions prévues par le Code de l'environnement pour l'article 13 du présent arrêté.

Partie IV : Mise en application du présent arrêté

Article 18 : Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en application le 15 septembre 2025.

L'arrêté n° 64-2022-11-21-00030 du 21 novembre 2022 est abrogé à compter de cette date.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
les sous-préfets d'arrondissement,
les maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques,
le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
le directeur inter-départemental de la police nationale,
le directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ;
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 JUL. 2025

Le Préfet,


Jean-Marie GIRIER

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 64.3025.07.17-00014 portant réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Glossaire

Alignement d'arbres : Plantation linéaire d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.

Arbre : Au sens de cet arrêté, s'entend comme tout végétal ligneux dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.

Arbre à cavités apparentes : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbre taillé en têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbre mort sur pied : Arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

Arbre remarquable : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou tout autre raison dûment argumentée, suffisamment isolé des autres éléments combustibles (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.

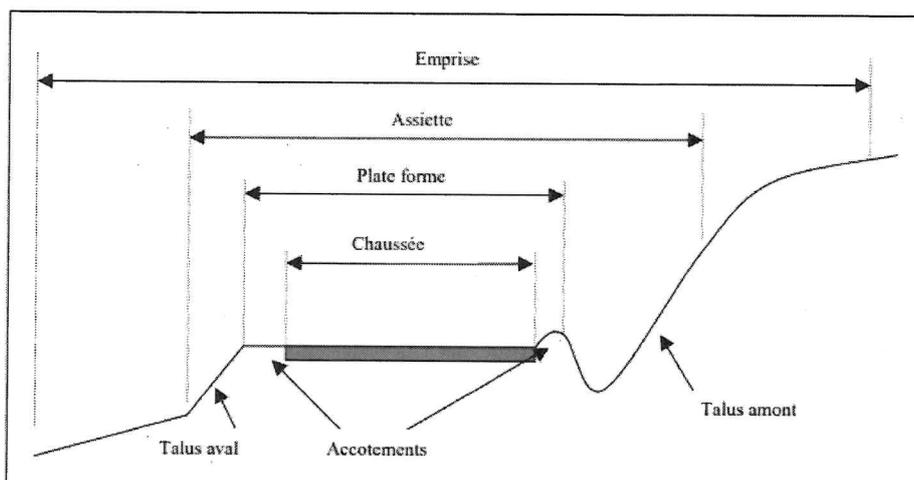
Arbuste : Au sens de cet arrêté, un arbuste s'entend comme tout végétal ligneux d'une hauteur comprise entre 1 et 3 mètres. Sont notamment concernés des essences comme le genêt, l'ajonc, l'aubépine, la viorne, le prunellier, le sureau.

Berge : Au sens de cet arrêté, une berge est comprise comme la ligne de contact terrestre avec l'eau.

Boisement rivulaire : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau permanents. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. Ils présentent une combustibilité faible dans la plupart des cas.

Broyage en plein : Broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Chaussée : Partie médiane d'une voie de communication affectée à la circulation des véhicules, par contraste avec les trottoirs, les bas-côtés. La chaussée est la voie de circulation recouverte de bitume.

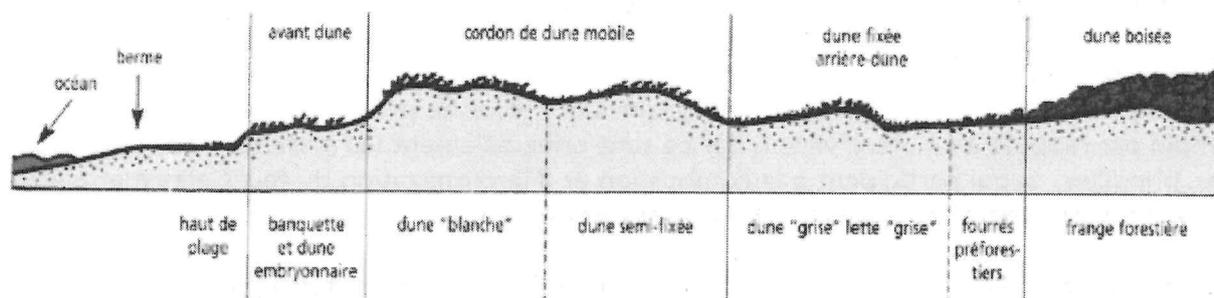


Débroussaillage :

Opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations

assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du code forestier).

Dune littorale : Une dune littorale est une formation sableuse créée par l'accumulation de sable transporté par le vent, généralement située le long des côtes. Elle est non boisée, elle comporte une succession d'habitats (avant dune, dune blanche, ourlet pré-forestier). Elle sert de barrière naturelle protégeant l'écosystème côtier contre l'érosion et les tempêtes.



Élagage : Coupe des branches au niveau de leur jonction avec le tronc.

Élimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu une coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Entretien courant de maintien en état débroussaillé : réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ne pas être en présence d'une végétation ligneuse dense, buissonnante et arbustive.

Espace urbanisé : les espaces urbanisés au sens large sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements.

Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régional, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

Gabarit de circulation : Dimensions permettant le passage d'engins de secours en hauteur et en largeur.

Habitat : Un habitat naturel ou semi-naturel est un espace homogène et qui se distingue par ses conditions écologiques (facteurs abiotiques tels que le sol ou le climat) et ses caractéristiques biologiques (telles que sa végétation), hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. Un habitat d'espèce est un habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce.

Haies : Alignements d'espèces arborées ou arbustives de toutes natures. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriétés.

Houppier : Ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Îlots de végétation : Espaces végétaux situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers et installations de toutes natures, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Ils peuvent être composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution de l'îlot. Ils ont vocation à constituer des zones de refuge ou de maintien du milieu débroussaillé pour favoriser la préservation des habitats et des espèces qui y sont inféodées.

Installations de toute nature : Toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens et soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.

Inventaire du patrimoine naturel : Cet inventaire, défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, réunit l'ensemble des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, dont les services de l'État disposent. Ces données sont versées dans le système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), disponible sur les plateformes régionales (ou nationale via l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)).

Plants forestiers : Végétaux provenant de semis naturels, de semences, de parties de végétaux ayant pour destination la reproduction forestière.

Présence avérée : Observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou un opérateur de l'État compétent à ce titre (Muséum d'histoire naturelle ou Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du territoire). Les données douteuses ou invalides sont exclues.

Rémanents : les rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage englobent l'ensemble des végétaux et parties de végétaux qui ont été coupés lors des opérations de débroussaillage ou de coupes : herbacées, ronces, branches, grumes de bois,...

Ripisylve : Forêt qui se développe naturellement sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers.

Végétation dense, buissonnante et arbustive : Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.

Végétation herbacée et ligneuse basse : Au sens de cet arrêté une végétation herbacée et ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées et les fougères (en particulier la fougère aigle), elle comporte également des espèces comme le buis, le romarin, le chêne kermès, certaines bruyères, les ronces ... (liste non exhaustive).

Voies ouvertes à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

Voie privée d'accès aux constructions, chantiers, installations de toute nature : Est considérée comme voie privée, toute voie carrossable non publique desservant une construction, chantier ou installation de toute nature.

Zone urbaine : En cas de commune dotée d'un document d'urbanisme (PLU), correspond à la zone U. En cas de commune dotée d'un RNU ou d'une carte communale, correspond à la partie actuellement urbanisée (PAU), hors parcelles non bâties des zones constructibles.

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n° 64-2025-07.17-00014 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par les OLD dans les massifs forestiers d'au moins 0,5 hectare :

Ahetze	Hendaye
Angaïs	Jurançon
Anglet	Lagos
Arbonne	Lahonce
Arcangues	Laroin
Ascain	Mazères-Lezons
Bassussary	Montaut
Bayonne	Mouguerre
Bénéjacq	Pau
Beuste	Rontignon
Biarritz	Saint-Jean-de-Luz
Bidart	Saint-Pée-sur-Nivelle
Biriatou	Saint-Pierre-d'Irube
Boeil-Bezing	Saint-Vincent
Bordères	Sare
Bordes	Urcuit
Boucau	Urrugne
Ciboure	Ustaritz
Coarraze	Uzos
Gelos	Villefranque
Guétary	

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral n°64-2025.07.17.00014 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par les OLD dans les massifs forestiers d'au moins 4 hectares:

Abos	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
Accous	Aydius
Agnos	Ayherre
Ahaxe-Alciette-Bascassan	Balansun
Aïcirits-Camou-Suhast	Baliros
Aincille	Banca
Ainharp	Barcus
Ainhice-Mongelos	Bedous
Ainhoa	Béguios
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Béhasque-Lapiste
Aldudes	Béhorléguy
Alos-Sibas-Abense	Bellocq
Amendeux-Oneix	Béost
Amorots-Succos	Bergouey-Viellenave
Ance-Féas	Berrogain-Laruns
Andrein	Bescat
Anhaux	Bésingrand
Anoye	Beyrie-sur-Joyeuse
Aramits	Bidache
Araux	Bidarray
Arbérats-Sillègue	Bidos
Arbus	Bielle
Aren	Bilhères
Arette	Bonloc
Arhansus	Borce
Armendarits	Bosdarros
Arnéguy	Bouillon
Aroue-Ithorots-Olhaïby	Briscons
Arrast-Larrebieu	Bruges-Capbis-Mifaget
Arraute-Charritte	Bugnein
Arriçau-Bordes	Bunus
Arros-de-Nay	Burgaronne
Arthez-de-Béarn	Burosse-Mendousse
Arthez-d'Asson	Bussunarits-Sarrasquette
Artiguelouve	Bustince-Iriberry
Arudy	Buziet
Asasp-Arros	Buzy
Ascarat	Cabidos
Asson	Cambo-les-Bains
Aste-Béon	Camou-Cihigue
Aubertin	Cardesse
Aubous	Caro
Aussurucq	Carresse-Cassaber

Castagnède	Idaux-Mendy
Casteide-Cami	Igon
Casteide-Candau	Iholdy
Castéra-Loubix	Irissarry
Castet	Irouléguy
Castetbon	Ispoure
Castetnau-Camblong	Issor
Castetner	Isturits
Castillon	Itxassou
Cette-Eygun	Izeste
Charritte-de-Bas	Jasses
Chéraute	Jatxou
Domezain-Berraute	Jaxu
Doumy	Juxue
Eaux-Bonnes	Laàs
Escot	La Bastide-Clairence
Escou	Labatut-Figuières
Escout	Labets-Biscay
Escurès	Lacarre
Espelette	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
Espès-Undurein	Lagor
Espiute	Laguinge-Restoue
Esquiule	Lahourcade
Estérençuby	Lalongue
Estialescq	Lanne-en-Barétous
Estos	Lantabat
Etcharry	Larceveau-Arros-Cibits
Etchebar	Larrau
Etsaut	Larressore
Eysus	Larribar-Sorhapuru
Gabat	Laruns
Gamarthe	Lasse
Gan	Lasserre
Garindein	Lasseube
Garris	Lasseubetat
Gère-Bélesten	Lay-Lamidou
Géronce	Lecumberry
Geüs-d'Oloron	Ledeux
Goès	Lées-Athas
Gotein-Libarrenx	Lembeye
Gurmençon	Lescun
Gurs	Lestelle-Bétharram
Halsou	Lichans-Sunhar
Hasparren	Licq-Athérey
Haut-de-Bosdarros	Lohitzun-Oyhercq
Haux	Lonçon
Hélette	Louhossoa
Herrère	Lourdios-Ichère
L'Hôpital-d'Orion	Louvie-Juzon
L'Hôpital-Saint-Blaise	Louvie-Soubiron
Hosta	Lucq-de-Béarn
Ibarrolle	Lurbe-Saint-Christau

Luxe-Sumberraute	Rébénacq
Lys	Rivehaute
Macaye	Roquiague
Masparraute	Saint-Abit
Mauléon-Licharre	Saint-Boès
Méharin	Sainte-Colome
Mendionde	Sainte-Engrâce
Menditte	Saint-Esteben
Mendive	Saint-Etienne-de-Baïgorry
Méritein	Saint-Faust
Moncaup	Saint-Girons-en-Béarn
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	Saint-Goin
Monein	Saint-Jean-le-Vieux
Monségur	Saint-Jean-Pied-de-Port
Montagut	Saint-Just-Ibarre
Montory	Saint-Martin-d'Arberoue
Morlanne	Saint-Martin-d'Arrossa
Moumour	Saint-Médard
Musculdy	Saint-Michel
Nabas	Saint-Palais
Narcastet	Salies-de-Béarn
Navarrenx	Samsons-Lion
Noguères	Sarrance
Ogeu-les-Bains	Sauguis-Saint-Etienne
Oloron-Sainte-Marie	Sauveterre-de-Béarn
Ordiarp	Sévignacq-Meyracq
Orègue	Simacourbe
Orion	Siros
Orsanco	Souraïde
Os-Marsillon	Suhescun
Ossas-Suhare	Sus
Osse-en-Aspe	Susmiou
Osserain-Rivareyte	Tardets-Sorholus
Ossès	Tarsacq
Ostabat-Asme	Trois-Villes
Pagolle	Uhart-Cize
Pardies	Uhart-Mixe
Pardies-Piétat	Urdos
Peyrelongue-Abos	Urepel
Préchacq-Josbaig	Urt
Préchacq-Navarrenx	Vielleségure
Précilhon	Viodos-Abense-de-Bas
Puyoô	

ANNEXE 4

à l'arrêté préfectoral n° 64-2025-07.17.00014 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes non classées à risque feux de forêt dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Aast	Bérenx	Garlède-Mondebat
Abère	Bernadets	Garlin
Abidos	Bétracq	Garos
Abitain	Beyrie-en-Béarn	Gayon
Andoins	Billère	Ger
Angous	Biron	Gerderest
Anos	Bizanos	Gestas
Arancou	Bonnut	Géus-d'Arzacq
Araujuzon	Boueilh-Boueillo-Lasque	Gomer
Arbouet-Sussaute	Bougarber	Guiche
Aressy	Boumourt	Guinarthe-Parenties
Argagnon	Bourdettes	Hagetaubin
Argelos	Bournos	Higuères-Souye
Arget	Buros	Hours
Arnos	Cadillon	Idron
Arrien	Came	Ilharre
Arrosès	Carrère	Laá-Mondrans
Artigueloutan	Casteide-Doat	Labastide-Cézéracq
Artix	Castétis	Labastide-Monréjeau
Arzacq-Arraziguet	Castetpugon	Labastide-Villefranche
Assat	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	Labatmale
Astis	Caubios-Loos	Labeyrie
Athos-Aspis	Cescau	Lacadée
Aubin	Charre	Lacommande
Audaux	Claracq	Lacq
Auga	Conchez-de-Béarn	Lahontan
Auriac	Corbère-Abères	Lalonquette
Aurions-Idernes	Coslédaá-Lube-Boast	Lamayou
Aussevielle	Coublucq	Lannecaube
Auterrive	Crouseilles	Lannepláá
Aydie	Cuqueron	Larreule
Baigts-de-Béarn	Denguin	Lasclaveries
Baleix	Diusse	Lée
Baliracq-Maumusson	Doazon	Lème
Bardos	Dognen	Léren
Barinque	Escos	Lescar
Barraute-Camu	Escoubès	Lespielle
Barzun	Eslourenties-Daban	Lespourcy
Bassillon-Vauzé	Espéchède	Lichos
Bastanès	Espoey	Limendous
Baudreix	Fichous-Riumayou	Livron
Bédeille	Gabaston	Lombia
Bentayou-Sérée		Lons

Loubieng	Ponson-Dessus
Lourenties	Pontacq
Louvigny	Pontiacq-Viellepinte
Luc-Armau	Portet
Lucarré	Pouliacq
Lucgarier	Poursiugues-Boucoue
Lussagnet-Lusson	Ramous
Malaussanne	Ribarrouy
Mascaraás-Haron	Riupeyrous
Maslacq	Saint-Armou
Maspie-Lalonquère-Juillacq	Saint-Castin
Maucor	Saint-Dos
Maure	Saint-Gladie-Arrive-Munein
Mazerolles	Saint-Jammes
Meillon	Saint-Jean-Poudge
Méracq	Saint-Laurent-Bretagne
Mesplède	Saint-Pé-de-Léren
Mialos	Salles-Mongiscard
Miossens-Lanusse	Sallespisse
Mirepeix	Sames
Momas	Sarpourenx
Momy	Saubole
Monassut-Audiracq	Saucède
Moncla	Sault-de-Navailles
Monpezat	Sauvagnon
Mont	Sauvelade
Montaner	Séby
Montardon	Sedze-Maubecq
Mont-Disse	Sedzère
Montfort	Séméacq-Blachon
Morlaás	Sendets
Mouhous	Serres-Castet
Mourenx	Serres-Morlaás
Narp	Serres-Sainte-Marie
Navailles-Angos	Sévignacq
Nay	Soumoulou
Nousty	Tabaille-Usquain
Ogenne-Camptort	Tadousse-Ussau
Oraás	Taron-Sadirac-Viellenave
Orin	Thèze
Orriule	Urdès
Orthez	Urost
Ossens	Uzan
Ouillon	Uzein
Ousse	Verdets
Ozenx-Montestrucq	Vialer
Parbayse	Viellenave-d'Arthez
Piets-Plasence-Moustrou	Viellenave-de-Navarrenx
Poey-de-Lescar	Vignes
Poey-d'Oloron	
Pomps	
Ponson-Debat-Pouts	

ANNEXE 5

à l'arrêté préfectoral n° 63.2025.07.17.00014.....relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Obligations légales de débroussaillage sur le département des Pyrénées-Atlantiques

